

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11293

M. X.

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 21 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 1er et 4 août 2011, présentés par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 juillet 2011 refusant de le nommer en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ;

M. X. soutient qu'il a été admis sur la liste principale ; qu'il a dû arrêter ses activités professionnelles, ainsi que les prises en charge de la Cafat et de l'aide médicale ; qu'il est père de six enfants et doit faire face à des charges ; que sa conduite est irréprochable et que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il se destine ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 août 2011 au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 31 août 2011, le mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir :

- qu'à titre principal, la requête de M. X. ne contient aucun élément de droit permettant au juge de statuer sur la légalité de la décision attaquée ;
- qu'à titre subsidiaire, il appartient à l'administration de procéder aux vérifications administratives ou judiciaires utiles concernant chacun des candidats au concours pour le recrutement de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- qu'en matière de nomination, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de s'assurer des garanties offertes par les candidats en vue de l'exercice de la fonction conforme à l'esprit dans lequel doit être accomplie toute mission de service public ;

- qu'elle peut ainsi se fonder sur des faits ayant donné lieu à une condamnation même non inscrite au bulletin n° 2 dont elle aurait eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative ;
- qu'en candidat reçu à un concours ne peut se prévaloir d'un droit à être nommé, mais a seulement vocation à une telle nomination ;
- que l'appréciation à laquelle se livre l'administration pour déterminer si le comportement antérieur d'un candidat justifie une refus d'accès à la fonction publique est indépendante de celle portée par les autorités judiciaires ;
- que le statut spécial des personnels de l'administration pénitentiaire et le code de procédure pénale exigent un comportement exemplaire de ces personnels ;
- que M. X. a été condamné le 23 octobre 2008 par le tribunal de première instance de Nouméa à huit mois de suspension du permis de conduire et à 40 000 francs CFP d'amende pour conduire en état alcoolique le 19 mars 2008 ;
- que ces faits récents sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant pénitentiaire ;
- que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit, ni d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur,
- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que les conclusions de la requête de M. X., lauréat du concours organisé au titre de 2011 pour le recrutement de surveillants et de surveillantes de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de la Nouvelle-Calédonie, tendent à l'annulation de la décision en date du 21 juillet 2011 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a refusé de procéder à sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dispose : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) : 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1983 susvisée : « S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas les conditions, il peut être fait appel aux candidats figurant sur la liste complémentaire » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 21 novembre 1966 susvisé : « Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration. Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants » ; qu'aux termes de l'article 80 du même décret : « Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire doivent s'abstenir en public, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été condamné par le tribunal de première instance de Nouméa à huit mois de suspension du permis de conduire, avec aménagement, et à une amende de 40 000 F CFP, pour conduite en état d'ivresse le 19 mars 2008 ; que cette condamnation figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; que ces faits, eu égard à leur gravité et à leur caractère récent, sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, chargés notamment s'assurer le maintien de la sécurité publique et de participer aux actions de réadaptation sociale des délinquants ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'administration a fait une inexacte application des dispositions précitées en refusant de procéder, pour ce motif, à sa nomination en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire ; que la requête de M. X. doit, dès lors, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.